

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.529 du 29 mai 2012

A. 203.596/VIII-7988

En cause : **BAUTHIER** Delphine,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard PINCHART, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Philippe LEVERT et
Pierre-Emmanuel PARIS, avocats,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 9 février 2012 par Delphine BAUTHIER tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale du 1^{er} décembre 2011 qui la désigne, à titre temporaire, à la fonction d'institutrice primaire 22h à l'Athénée royal à Braine-le-Comte à partir du 1^{er} septembre 2011 pour une durée indéterminée avec comme limite extrême le 30 juin 2012" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 3 mai 2012 fixant l'affaire à l'audience du 23 mai 2012;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bruno LECLERCQ loco M^e Bernard PINCHART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Pierre-Emmanuel PARIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 30, § 5, alinéa 4, des mêmes lois;

Considérant que Delphine BAUTHIER est depuis le 1^{er} janvier 2006 nommée à titre définitif dans la fonction d'institutrice primaire; que, le 12 juin 2006, elle a bénéficié d'un changement d'affectation vers l'école fondamentale annexée à l'Athénée royal de Braine-le-Comte; que, le 12 décembre 2011, elle a été avisée par le directeur général a.i. des personnels de l'enseignement de la Communauté française que la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale, l'avait désignée, à titre temporaire, à la fonction d'institutrice primaire 22h à l'Athénée royal de Braine-le-Comte à partir du 1^{er} septembre 2011 pour une durée indéterminée avec comme limite extrême le 30 juin 2012; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que la partie adverse reconnaît de manière expresse dans sa note d'observations que l'acte attaqué procède d'une erreur administrative et doit être tenu pour nul et inexistant dès lors que la requérante est nommée à titre définitif et pour un horaire complet en tant qu'institutrice primaire à l'Athénée royal de Braine-le-Comte et qu'il ne se conçoit pas de la désigner temporairement dans cette fonction et au sein de cet établissement; que la partie requérante n'établit pas que l'acte attaqué aurait produit quelque effet de droit que ce soit; qu'il y a lieu de constater le défaut d'objet du recours; qu'il n'y a plus lieu de statuer, tant dans le cadre de la procédure en suspension, que dans celle en annulation; que les dépens doivent, en raison de l'erreur que la partie adverse reconnaît avoir commise, être mis à charge de cette dernière,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le vingt-neuf mai deux mille douze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

L. CAMBIER.